



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Voies d'exécution

Question écrite n° 18296

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation imposée aux sociétés de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux dans le cadre de leur activité de recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. En effet, cette réglementation instituée par décret du Conseil d'Etat, édictée par la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 s'applique aux sociétés de recouvrement des créances qui ne sont pas soumises à un statut professionnel et non à certaines professions, telles les comptables, commissaires aux comptes, etc. qui effectuent elles aussi des recouvrements de créances amiables. Il lui demande par conséquent que pour une même activité soient appliquées les mêmes procédures civiles d'exécution quel que soit le statut de l'entreprise.

Texte de la réponse

La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit dans son article 32 que l'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui doit être réglementée par un décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret est actuellement à l'étude. Le décret en préparation a pour seul objet, eu égard à la délégation de l'article 32 de la loi, de réglementer l'activité de recouvrement amiable lorsqu'elle est exercée par des personnes qui ne sont soumises à aucun statut professionnel particulier. En effet, s'agissant du recouvrement amiable de créances, le législateur de 1991 n'a pas jugé nécessaire d'imposer de règles particulières aux professions qui sont soumises à un régime général suffisamment protecteur des droits des créanciers et des débiteurs.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18296

Rubrique : Procédure civile

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4639

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6210